

ARRETE N° 2024-263

8.8. Environnement

Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques des Laboratoires VIVACY dans le réseau public d'assainissement

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-1 à 10, L1337-2 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence assainissement ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Haute-Savoie ;

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement de la Communauté de Communes du Genevois ;

Considérant :

- Que l'entreprise VIVACY rejette des effluents caractérisés comme « non domestiques » au réseau d'assainissement collectif géré par le Service des Eaux de la Communauté de Communes du Genevois ;
- Que ce type de rejet doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement par l'autorité dépositaire du pouvoir de police d'assainissement ;
- Que l'entreprise VIVACY a fait une demande de renouvellement en bonne et due forme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les Laboratoires VIVACY, sis 252 rue Douglas Engelbart, 74 160 Archamps, sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser leurs eaux usées autres que domestiques, issues de leur activité de production de matière première pour l'industrie pharmaceutique, dans le réseau d'eaux usées de la Communauté de Communes du Genevois, via un branchement situé sur son site d'Archamps.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans les prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

Article 3 : Rejets accidentels - Dégradation du réseau public

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au 04 50 95 99 60.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables aux Laboratoires VIVACY, en raison du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à leur charge.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, les Laboratoires VIVACY, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Contrôle et surveillance des eaux résiduaires

Le Service Public d'Assainissement de la Communauté de Communes du Genevois se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge des Laboratoires VIVACY, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Convention spéciale de déversement

Sans objet.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Si les Laboratoires VIVACY désirent obtenir le renouvellement de leur autorisation, ils devront en faire la demande au Président de la Communauté de Communes du Genevois, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, les Laboratoires VIVACY devront en informer le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

Toute modification apportée par les Laboratoires VIVACY, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes du Genevois.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Laboratoires VIVACY, le Président de la Communauté de Communes du Genevois, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, affiché, télétransmis en Préfecture, notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 18 décembre 2024

Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté :
télétransmis en Préfecture le 20/12/2024
publié le 20/12/2024
notifié le



Signature de l'intéressé
Les Laboratoires VIVACY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

A. Débits maxima autorisés

Débit journalier : non applicable

Débit instantané maximum : non applicable

B. Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Les flux maxima autorisés au point de rejet global sont les suivants :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) : (NF EN ISO 5815-1)

Flux journalier maximal : 24 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) : (ISO 15705 :2002)

Flux journalier maximal : 60 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) : (NF EN 872)

Flux journalier maximal : 18 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 600 mg/l

Teneur en azote total Kjeldahl- : (NF EN 25663)

Flux journalier maximal : 4.5 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 150 mg/l

Phosphore total (Pt) : (NF EN ISO 6878)

Flux journalier maximal : 0.6 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 20 mg/l

Autres substances (et leurs valeurs limites) :

Indice Phénols	0.3 mg/l	Chrome hexavalent	0.1 mg/l
Cyanures	0.1 mg/l	Arsenic et composés	0.1 mg _(As) /l
Manganèse et composés	1.0 mg _(Mn) /l	Etain et composés	2.0 mg _(Sn) /l
Fer, aluminium et composés	5.0 mg _(Fe+Al) /l	Halogènes organiques (AOX)	5.0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	Fluor et composés	15 mg _(F) /l
Sulfates	400 mg/l	Sulfures	1.0 mg/l
Nitrites	10 mg/l	Graisses (SEC)	150 mg/l
Plomb et composés	0.5 mg _(Pb) /l	Cuivre et composés	0.5 mg _(Cu) /l
Chrome et composés	0.5 mg _(Cr) /l	Nickel et composés	0.5 mg _(Ni) /l
Zinc et composés	2 mg _(Zn) /l	Mercure	0.05 mg _(Hg) /l
Cadmium	0.2 mg _(Cd) /l	Sélénium	0.25 mg _(Se) /l
P.C.B.	0.1 mg/l	H.A.P.	0.05 mg/l